

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Quorum : 6

N° d'ordre : 2025-13

Le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, Mme Charène GRIFFON, M. André MARCHAIS, Mme Cécile MAIRAND, M. Denis GORRON, M. Freddy VINET

Absents :

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 18 mars 2025
Convocation affichée le 18 mars 2025

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 31/03/2025 sous le
N° : 017-211703210-20250324-D2025_13_DE

Date de publication sur le site internet : 31/03/2025

Objet : Protection sociale complémentaire au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 février 2025,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- o Le risque prévoyance
- o Le risque santé : frais occasionné par une maladie, maternité ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 € brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure

- Soit de labellisation. Dans ce cas l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance

bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- Soit par la collectivité
- Soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.
 - **DECIDE** de donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1er janvier
 - **DECIDE d'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut par agent (minimum de 15 € brut).
- OU**
- Versement d'un montant mensuel brut modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et le cas échéant, leur situation familiale, selon une grille.

La participation et le montant de participation sera confirmée par délibération à l'issue de la procédure de consultation.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au centre de gestion toutes les données nécessaires à la consultation.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 24/03/2025

Le secrétaire de séance,
M. André MARCHAIS



Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.